

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0774

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

OBJET :
Occupation du domaine
public – bar 1ère
catégorie - autorisation
de sonorisation – EVS
TILLAY - clean up day -
parc de la Bégraisière - le
17 septembre 2022

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Vu la demande du 12 juillet 2022 de l'association EVS TILLAY qui souhaite occuper le domaine public et sonoriser la manifestation « clean up day », au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, le 17 septembre 2022,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le samedi 17 septembre 2022 de 09h00 à 16h30, l'association EVS TILLAY est autorisée à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'occasion de la manifestation « clean up day », au Parc de la Bégraisière à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 5 : L'association EVS TILLAY est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à

l'occasion de la manifestation « clean up day » qui se déroulera au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **le samedi 17 septembre 2022 de 10h00 à 16h00.**

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 7 : L'association **EVS TILLAY** est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation " clean up day ", qui se déroulera au Parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **le 17 septembre 2022 de 10h00 à 16h00.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 août 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK